

battre d'une manière très rigoureuse. Dans ce but, on a non-seulement imposé des peines sévères, mais on a donné un caractère restrictif à la procédure. La seconde classe comprend les matelots eux-mêmes qui sont sujets à être accusés de cette manière par leurs capitaines ou autres officiers, et contre lesquels les témoins sont presque toujours des personnes engagées à bord des navires. L'insertion d'une disposition accordant dans ces circonstances un appel qui exigerait peut-être un nouveau procès, empêcherait virtuellement la condamnation et détruirait l'effet de toute poursuite, parce que dans presque toutes ces causes, les témoins sont des personnes qui ne peuvent pas rester dans le port assez longtemps pour déposer dans un autre procès, quand même ce procès aurait lieu immédiatement. Dans le cas où des matelots sont embauchés, arrêtés et emprisonnés, puis transportés à bord du navire dans le but d'obtenir l'avance de salaire à laquelle ils ont droit sur leur avance de billets, il faut que la plainte soit faite immédiatement et que le procès ait lieu immédiatement. Et l'appel de cette condamnation, qui aurait toujours lieu pour laisser écouler le délai dans lequel le navire doit quitter le port, aurait virtuellement pour effet de rendre la poursuite inefficace. J'ai cru, néanmoins, que cela ne s'étendait pas au recours par voie de *certiorari*. Dans le cas de ce recours, il n'est pas nécessaire que les témoins restent, et, si nous accordons ce recours, il permettra simplement au plaignant d'évoquer sa cause devant une cour supérieure pour faire reviser la légalité du jugement rendu. Comme cette procédure ne requiert pas ordinairement ni nécessairement la présence des témoins, et que l'examen de la justice et de la légalité de la décision peut aussi bien avoir lieu après qu'avant le départ des témoins, j'ai toujours cru que l'objection à un appel ne s'appliquait pas à l'évocation par voie de *certiorari*. C'est pourquoi nous proposons de faire disparaître la restriction en ce qui concerne cette procédure, mais je crois que les objections subsistent encore au sujet de l'appel, et que ce serait une erreur de faire un changement quelconque sous ce rapport pour les deux raisons que j'ai mentionnées, vu la nécessité d'un châtement sévère, et l'absence des témoins lors de l'appel.

Le bill est rapporté.

INSPECTION DES BATEAUX À VAPEUR.

La chambre reprend le débat sur la motion de M. Colby pour la deuxième lecture du bill (N° 118) modifiant de nouveau l'acte d'inspection des bateaux à vapeur.

M. LAURIER : J'espérais que lorsque ce bill reviendrait devant la chambre, l'honorable ministre serait disposé à le modifier dans le sens indiqué lors de la première discussion.

M. COLBY : La question a été étudiée, et je ne suis pas disposé à faire le changement que l'honorable député avait suggéré.

La motion est adoptée sur division, et le bill lui une deuxième fois.

La chambre se forme en comité pour étudier le dit-bill.

(En comité.)

Article 2.

M. MILLS (Bothwell) : Je crois que ceci prête à beaucoup d'objections. L'article déclare que

l'aspirant à un certificat devra être sujet britannique et avoir demeuré dans le pays pendant trois ans. Il peut être parfaitement compétent lorsqu'il arrive ici et s'être livré à cet état pendant toute sa vie, mais il ne peut pas obtenir de certificat. Si un homme venait de la Norvège ou de la Suède pour s'établir au Canada, le ministre lui nierait-il le droit de s'adonner à l'agriculture ; ou s'il était menuisier ou briquetier, lui nierait-il le droit d'exercer son métier, jusqu'à ce qu'il eût demeuré dans le pays pendant trois ans ? Il me semble que cette disposition est monstrueuse, et que les personnes qui viennent demeurer dans le pays devraient avoir le droit de se livrer à l'état qu'elles exerçaient auparavant. Il n'y a pas de raison pour que les habitants de n'importe quelle partie du monde puissent se livrer à l'agriculture ou exercer un métier quelconque dans ce pays, lorsque le même privilège est refusé aux mécaniciens étrangers. Nous ne devrions pas faire une pareille distinction de classes dans notre législation. Ceux qui exercent aujourd'hui cet état, n'ont pas plus droit à une protection spéciale du parlement qu'aucune autre classe de la population, et dans un pays qui s'efforce d'attirer des étrangers pour coloniser ces terres incultes, il est très mal avisé d'empêcher une classe quelconque de personnes de se livrer à la carrière qu'elle est le plus apte à exercer.

M. COLBY : Cette disposition aura simplement pour effet de donner de l'uniformité et de l'harmonie à la loi qui régit ces questions. Cette disposition se trouve dans l'acte des capitaines et seconds, et il n'y a pas de raison pour qu'elle n'existe pas au sujet de ce cas analogue. Nous avons dans ce pays un grand nombre d'hommes capables d'exercer cette profession. La carrière est déjà encombrée. Des représentations sont venues de la Colombie-Anglaise, de Toronto, de Montréal, et, je crois, des provinces maritimes, à l'effet que ces mécaniciens canadiens estiment qu'ils souffrent un grand tort par le fait que, pendant qu'ils ne peuvent pas obtenir de l'emploi de l'autre côté de la frontière. . . .

M. MILLS (Bothwell) : Oui, ils le peuvent.

M. COLBY : Là-bas, il est non seulement nécessaire qu'ils aient demeuré dans le pays, mais il faut aussi qu'ils soient naturalisés.

M. MILLS (Bothwell) : Ce sont des représailles.

M. COLBY : Ce ne sont pas des représailles. J'espère que l'honorable député n'appelle pas la réciprocité une représaille. La réciprocité ne peut assurément pas être considérée comme une représaille. Ce n'est pas dans le but d'user de représailles, mais c'est afin de sauvegarder les droits de nos concitoyens, qui demandent instamment au ministère de protéger leurs intérêts, sous ce rapport. Ils disent que la carrière est déjà suffisamment remplie, dans plusieurs cas, ils ont été chercher de l'emploi à l'étranger, et ils ont été forcés de se faire naturaliser et de devenir citoyens d'un pays étranger, pour pouvoir y exercer leur profession, ou de revenir au Canada. Dans l'autre branche de la législature, un honorable sénateur a dit qu'il était à sa connaissance que des personnes avaient été obligées d'abandonner leurs situations, lorsque cette loi est entrée en vigueur, et de revenir au Canada. On a trouvé que cela constituait un grave inconvénient, que l'on a jugé opportun de faire disparaître. Comme je l'ai déjà dit, nous n'inaugurons pas une nouvelle législation. Si l'honorable député veut